

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

À une séance ordinaire du conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac, tenue le lundi 9 juillet 2018, à 19h30, à l'hôtel de Ville, situé au 601, chemin de la Gare, Ivry-sur-le-Lac, sous la présidence de monsieur le maire Daniel Charette, à laquelle sont présents madame Julia Ann Wilkins et messieurs Maxime Arcand, Jean-Claude Béliveau, David Lisbona, André Parent et Jean-Pierre Charette.

La directrice générale et secrétaire-trésorière madame Josiane Alarie, est aussi présente.

1. Présences et quorum

Monsieur le maire, ayant constaté le quorum, déclare la présente séance ouverte.

2018-07-069

2. Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente assemblée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

Il est proposé par la conseillère Julia Ann Wilkins
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que proposé.

ADOPTÉE

2018-07-070

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin 2018

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière a remis, dans les délais requis, à tous les membres du conseil, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin 2018 et qu'en conséquence elle est dispensée d'en faire la lecture;

Il est proposé par le conseiller Maxime Arcand
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin 2018 soit approuvé, tel que présenté.

ADOPTÉE

4. Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour (maximum 15 minutes)

5. Administration et finances

2018-07-071

5.1 Liste des déboursés pour la période du 11 juin au 8 juillet 2018

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 11 juin au 8 juillet 2018, portant notamment les numéros de chèques 4122 à 4146 inclusivement, au montant de 59 525,18 \$.

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière certifiée sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

*Josiane Alarie
Le 9 juillet 2018*

ADOPTÉE

2018-07-072 **5.2 Confirmation d'emploi de l'adjointe à la direction générale**

CONSIDÉRANT la résolution d'embauche numéro 218-01-008;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation se terminait le 8 juillet 2018;

CONSIDÉRANT l'évaluation de performance qui s'est avérée favorable;

Il est proposé par le conseiller André Parent
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac confirme madame Nancy Perreault à titre d'adjointe à la direction générale au taux horaire de 22 \$.

ADOPTÉE

2018-07-073 **5.3 Contrat d'embauche de Johanne Serafin – adjointe administrative – Approbation et délégation**

Il est proposé par la conseillère Julia Ann Wilkins
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la Municipalité confirme à l'embauche de Johanne Serafin à titre d'adjointe administrative ainsi que responsable de la perception des taxes et comptes à payer, à compter du 10 juillet 2018, selon les termes et conditions contenus au contrat d'emploi qui est approuvé par la présente et à la politique relative aux conditions générales de travail;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité soit autorisée à signer ledit contrat d'emploi au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE

6. Urbanisme

6.1 Rapport du service de l'urbanisme identifiant les permis émis du mois de juin 2018 - Dépôt

Le registre des permis du service d'urbanisme identifiant les permis en cours est déposé aux membres du conseil municipal.

7. Travaux publics

7.1 Rapport des travaux publics pour le mois de juin 2018 - Dépôt

Le registre des Travaux publics effectués durant le mois de juin 2018 est déposé aux membres du conseil municipal.

2018-07-074 **7.2 Acceptation de la convention de la location du garage municipal**

CONSIDÉRANT QUE le producteur François Fauteux (9375-5809 Québec Inc.) désire louer le local et l'emplacement du garage municipal pour la production provisoirement intitulée « Matt & Max »;

Il est proposé par le conseiller André Parent
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac accepte de louer au producteur François Fautoux le local et l'emplacement du garage municipal pour ladite production;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité soit autorisée à signer ladite convention de location au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE

8. Incendie

2018-07-075

8.1 Adoption du règlement numéro 2018-102 concernant le brûlage

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités suivantes sont parties à une entente prévoyant la constitution d'une régie ayant pour objet, l'organisation, l'opération et l'administration de la sécurité du public à savoir : la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, la Municipalité de Lantier, la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la Municipalité de Val-David et la Municipalité de Val-Morin;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. 2000 S-3.4), la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1);

CONSIDÉRANT QUE chacune des municipalités membres possède un règlement commun concernant le brûlage ou relatif aux feux extérieurs à l'ensemble du territoire de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du projet de règlement pour leur étude et en recommandent l'adoption;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet lors d'une séance du conseil municipal, tenue le 11 juin 2018;

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Charette
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le règlement numéro 2018-102 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement portera le titre général de « Règlement concernant le brûlage ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

SECTION 1 : PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 3 – VALIDITÉ

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble. Si une partie, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et s'applique à toute aire libre ou partie d'aire libre.

Ce règlement abroge et remplace le règlement RM-460 de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

L'abrogation d'un règlement ou d'une partie de règlement n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

L'exercice des pouvoirs attribués en ce qui a trait à l'application et l'administration des dispositions relatives à la sécurité incendie contenue notamment à l'actuel règlement 2018-102, et à ses amendements de même qu'aux codes applicables en telle matière incluant la délivrance de constats d'infraction et la représentation devant la cour municipale, est délégué aux personnes travaillant à la Régie, à celles travaillant au Service de l'urbanisme de la Ville ainsi qu'à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

SECTION 2 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 5 – DEMANDE DE PERMIS

La demande d'un permis de brûlage peut être obtenue au bureau municipal durant les heures d'ouverture de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

La demande d'un permis de brûlage peut être obtenue au bureau de la Régie incendie des Monts durant les heures d'ouverture.

La demande de permis doit se faire en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

La Régie et la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac se dégagent de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir à la suite de l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission d'un permis n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et de ses responsabilités en cas de dommages résultant du feu. Quiconque allume un feu autorisé par le présent règlement n'est pas libéré de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résulteraient du feu ainsi allumé.

L'émission du permis de brûlage par la Régie ou la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles de bon voisinage, de toute législation et de tout règlement applicable sur son territoire, dont notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements municipaux sur les nuisances.

ARTICLE 7 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps de verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- b) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- d) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;
- e) L'émission d'un *permis*, la vérification de plans ou du site ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toute autre réglementation applicable.

ARTICLE 8 – INCOMPATIBILITÉ

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

SECTION 3 : DÉFINITIONS

ARTICLE 9 – TERMES DÉFINIS

« Autorité compétente » : le directeur de la Régie ou son représentant ou et celles travaillant au Service de l'urbanisme (inspecteur) de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal et ses représentants autorisés, les personnes chargées de l'application de règlement, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans ce règlement, auquel cas seul le directeur de la Régie constitue l'autorité compétente.

« Aire de la cour » : la superficie d'un terrain où se trouve un bâtiment principal.

« Aire libre » : la superficie non construite d'un terrain.

« Bande riveraine » : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive à protéger se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. Une illustration descriptive d'une bande riveraine est fournie à titre informatif à l'annexe « I ».

« Brûlage industriel » : réalisé dans le cadre d'activités commerciales ou industrielles et visant à détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement à des fins industrielles ou lucratives.

« Directeur » : directeur de la Régie incendie des Monts;

« Évènement spécial » : tout évènement extérieur ponctuel tel : une exposition, une fermeture de rue, une fête champêtre avec ou sans installations, une foire commerciale avec ou sans installations, ou toute autre activité de ce genre.

« Établissement industriel à risques très élevés » : établissement industriel contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie.

« Feu d'artifice » : spectacle pyrotechnique, fait de pièces lumineuses explosant en plein air.

« Feu de camp » : tout feu en plein air à caractère privé fait à des fins sociales, dans le but notamment d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, ou pour éloigner les moustiques.

« Feu de déboisement » : feu à des fins utilitaires, servant au nettoyage d'un terrain et/ou de déboisement pour une future construction et/ou rénovation, afin de détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, des arbustes ou des plantes, des troncs d'arbres, des abattis ou tout autre bois naturel.

« Feu d'évènement » : feu effectué par un organisme public ou sans but lucratif dans le cadre d'un évènement spécial, tel le feu de la Fête nationale, dans le cadre d'un festival ou d'un évènement public.

« Feu en plein air » : tout feu dans les foyers extérieurs ainsi que les feux à ciel ouvert, y compris les feux de déboisement, les feux de camp, les feux d'évènements.

« Gril et barbecue » : appareils destinés uniquement à la cuisson des aliments et qui sont opérés au charbon ou au gaz.

« Immeuble » : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et les ouvrages à

caractère permanent qui s'y trouvent, et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Lanterne volante » : un ballon à air chaud, aussi connu sous le nom de lanterne chinoise ou lanterne céleste, qui est conçu de papier ou de plastic relié à un brûleur en papier de cire ou avec une chandelle. L'air chaud créé par le brûleur fait élever la lanterne dans les airs.

« Municipalité » : Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

« Occupant » : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

« Permis » : une autorisation délivrée par l'*autorité compétente* ou toute autre personne dont le mandat consiste à exercer un contrôle sur la réalisation de certains travaux ou activités; comprends, de façon non limitative, les certificats d'autorisation, les permis pour les activités de brûlage et les feux d'artifice émis par l'*autorité compétente*.

« Propriétaire » : la personne, physique ou morale, qui correspond à un des paragraphes suivants :

- a) La personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble;
- b) La personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du *Code civil du Québec*;
- c) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location.

« Régie » : la Régie incendie des Monts.

« Terrain de camping » : site visant le tourisme récréatif estival, reconnu par la Municipalité, offrant des emplacements de camping ou des unités de prêt-à-camper.

« SOPFEU » : Société de protection des forêts contre le feu.

« Territoire » : tout le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

SECTION 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 – AUTORISATION

Toutes les autorisations données en vertu de ce règlement par l'autorité compétente doivent l'être par écrit.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION

Aux fins de ce règlement, l'autorité compétente :

- a) Autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies ;
- b) Recommande ou ordonne aux occupants, propriétaires ou représentants, pour des raisons de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis ainsi que l'extinction de tout feu, lorsque ce dernier ne respecte pas les normes de ce règlement.

ARTICLE 12 – POUVOIRS D'INSPECTION

L'autorité compétente a le droit :

- a) De pénétrer, à toute heure, sur et dans toute cour pour inspecter l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ;
- b) De prendre des photographies de ces lieux ;
- c) D'obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable ;

- d) D'exiger tout renseignement et toute explication relative à l'application du présent règlement ainsi que la production de tout document s'y rapportant ;

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement et à tout autre règlement qu'elle a la responsabilité d'appliquer.

Nul ne peut nuire ou tenter d'empêcher, s'opposer, refuser l'entrée au terrain, refuser de transmettre des informations ou transmettre de fausses informations, retarder volontairement de quelque manière que ce soit toute inspection ou la réalisation de l'une des obligations prévues au présent règlement.

ARTICLE 13 – MISE EN GARDE

Les normes prévues à ce règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la Régie ou la Municipalité de vérifier partout et en même temps si ce règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard de ce règlement. À ce titre, la Régie, la Municipalité et ses préposés ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ

Le propriétaire d'immeuble, ou son mandataire autorisé, est responsable de l'application des normes de ce règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.

L'occupant d'immeuble, ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit respecter les normes de ce règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS

Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en vertu du présent règlement si elle affirme avoir lu et compris les conditions énoncées du présent règlement et s'est conformée ou s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

- a) Le responsable qui n'est pas le propriétaire ou l'occupant des lieux où s'effectue le brûlage doit fournir l'autorisation écrite du propriétaire ou de l'occupant au moment de la demande de brûlage et être âgé de 18 ans et plus ;
- b) Le requérant qui n'est pas le responsable du brûlage doit soumettre une procuration signée du responsable l'autorisant à signer en son nom la demande de permis au moment de la demande ;
- c) Le responsable doit conserver son permis sur les lieux du brûlage pour être en mesure de le présenter à l'autorité compétente, s'il en est requis.
- d) Le permis de brûlage est délivré et valide pour une période n'excédant pas trente (30) jours suivant la date de son émission.
- e) Suite à une inspection des lieux de l'autorité compétente, les propriétaires de terrains de camping reconnus pourront faire la demande d'un seul permis à l'année.

ARTICLE 16 - CONDITIONS CLIMATIQUES

Quiconque désire allumer un feu doit, avant de le faire, s'assurer qu'il lui est permis de le faire.

Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert ou de le maintenir allumé lorsque les conditions climatiques ou les circonstances peuvent faciliter sa propagation.

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les moments où la vitesse du vent et des rafales excède 20 KM/heure.

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsqu'une interdiction de feu à ciel ouvert, émise par le directeur de la Régie ou la SOPFEU (www.sopfeu.qc.ca), est en vigueur. Si l'indice d'inflammabilité émis par la SOPFEU est à :

« BAS » ou « MODÉRÉ », « ÉLEVÉ », les permis sont valides et le brûlage est permis;
« TRÈS ÉLEVÉ » ou « EXTRÊME », les permis de brûlage sont suspendus et il est

interdit d'allumer quelque feu que ce soit.

SECTION 5 : FEU EN PLEIN AIR

ARTICLE 17 – DISTANCE À RESPECTER

Il est entendu qu'aucun feu ne peut être allumé à l'intérieur des limites de la bande riveraine et à moins de quinze mètres (15 m) des limites de la bande riveraine.

Une distance minimum de deux cents mètres (200 m) doit être maintenue entre le feu et tout établissement industriel à risques très élevés.

En aucun cas, le feu en plein air ne peut être installé sous un arbre ou un fil électrique.

Un seul feu extérieur est autorisé par bâtiment principal résidentiel.

ARTICLE 18 – SURVEILLANCE DU FEU

Le responsable doit demeurer sur les lieux tant et aussi longtemps que le feu n'est pas complètement éteint.

Le responsable doit avoir, en tout temps, des moyens d'extinction compatibles avec la dimension du feu, tels que boyau d'arrosage armé, pelle, extincteurs et machinerie lourde pour les gros travaux de déboisement.

ARTICLE 19 – MATIÈRES COMBUSTIBLES

Il est interdit et nul ne peut employer des déchets ou d'autres matières résiduelles pour servir de matériaux combustibles, sauf des résidus de bois, du bois naturel, des branches, du charbon, des briquettes et tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage.

Il est interdit et nul ne peut se servir d'essence ou autre activant pour allumer ou activer un feu.

ARTICLE 20 – NUISANCE

Un feu en plein air ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou suie sans quoi il doit être éteint sans délai.

Est autorisé, tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie et son personnel autorisé, à faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, s'ils jugent que la fumée des tisons, des braises ou des étincelles incommode le voisinage, affectent la visibilité sur une voie publique ou si une plainte a été logée à la Municipalité ou à la Régie.

ARTICLE 21 – FOYER, GRIL ET BARBECUE

Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits à moins d'avoir déposé une demande de permis pour un feu à ciel ouvert et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

Il est permis d'utiliser sans permis de brûlage les foyers extérieurs spécialement conçus à cet effet, munis d'une cheminée incluant un pare-étincelles ainsi qu'un chapeau de cheminée aux conditions suivantes. Des exemples de foyers conformes et non conformes sont fournis à titre informatif à l'annexe « II » :

- a) Le foyer doit être fait d'un contenant en matière inflammable, telle que métal, brique ou pierre ;
- b) Avoir un âtre d'un volume d'au plus un mètre cube (1 m³) et reposé sur une surface incombustible. Le sable, la terre, la pierre ou tout autre matériau similaire étant reconnu à cet effet ;
- c) La cheminée ne doit pas dépasser deux (2) mètres de hauteur, doit être équipée avec un chapeau comportant un pare-étincelles conforme pour une cheminée et doit être montée sur la partie supérieure de l'âtre ;
- d) Le foyer doit être installé dans la cour arrière ou dans la cour latérale en respectant une distance minimale de trois (3) mètres des limites de propriété

et de tout bâtiment. Une illustration descriptive des normes applicables à l'installation d'un foyer extérieur est fournie à titre informatif à l'annexe « III » ;

ARTICLE 22 – FEU DE CAMP

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées au présent règlement, la personne qui désire faire un feu de camp et qui aura obtenu le permis de brûlage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :

- a) Maintenir une distance minimale de dix mètres (10 m) entre tout bâtiment et l'entassement à brûler ;
- b) Maintenir une distance minimale de cinq mètres (5 m) entre la limite de propriété, tout espace boisé et l'entassement à brûler ;
- c) Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'un diamètre maximal d'un mètre (1 m), la hauteur de chaque tas ne doit pas excéder un mètre (1 m) ;

ARTICLE 23 – FEU DE DÉBOISEMENT

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées au présent règlement, la personne qui désire faire un feu de déboisement et qui aura obtenu le permis de brûlage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :

- a) Maintenir une distance minimale de quinze mètres (15 m) entre tout bâtiment, zone boisée ou limite de propriété et l'entassement à brûler ;
- b) Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'un diamètre maximal de trois mètres (3 m) ; la hauteur de chaque tas ne doit pas excéder trois mètres (3 m) ;
- c) Le responsable doit s'assurer d'avoir éteint tout feu relatif au déboisement au plus tard à 20h.

ARTICLE 24 – FEU D'ÉVÈNEMENT

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées au présent règlement, la personne qui désire faire un feu d'évènement devra respecter les spécifications suivantes :

Un permis doit être délivré par la Régie pour tout feu effectué par un organisme public ou sans but lucratif dans le cadre d'un évènement spécial, tel le feu de la Fête nationale, dans le cadre d'un festival ou d'un évènement public.

La demande de permis devra contenir les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
- b) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu;
- c) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités.

ARTICLE 25 – BRÛLAGE INDUSTRIEL

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées au présent règlement, la personne qui désire faire un feu industriel doit répondre aux exigences suivantes :

- a) Détenir et avoir en tout temps sur sa personne, un permis pour brûlage industriel émis par la SOPFEU;
- b) Le responsable doit s'assurer d'avoir éteint tout feu relatif au brûlage industriel au plus tard à 20h.

ARTICLE 26 - FOYER ET APPAREIL DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR AU GAZ

Les foyers et appareils de chauffage extérieur au gaz doivent être installés et utilisés en conformité avec les directives du manufacturier.

Il est interdit d'utiliser un foyer ou un appareil de chauffage extérieur au gaz à l'intérieur d'un bâtiment, d'une tente, d'un chapiteau, d'un abri pour terrasse ayant plus de deux côtés fermés, ou de tout autre type de construction ou d'ouvrage similaire, à moins qu'il soit expressément certifié pour ce type d'utilisation.

ARTICLE 27 – LANTERNE VOLANTE

L'utilisation de lanternes volantes est strictement interdite sur tout le territoire desservi par la Régie.

SECTION 6 : FEUX D'ARTIFICE

ARTICLE 28 – FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

Sous réserve de l'article 29 - *Grands feux d'artifice*, l'utilisation des feux d'artifice de toute classe est strictement interdite sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 29 – GRANDS FEUX D'ARTIFICE

Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe F.2, ainsi qu'aux pièces pyrotechniques de la classe F.3 servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs prévues au *Règlement de 2013 sur les explosifs* (DORS/2013-211).

Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans l'émission préalable d'un permis obtenu à la suite d'une demande d'autorisation adressée par écrit à la Régie, au moins quinze (15) jours avant l'utilisation prévue, par la personne détenant un certificat d'artificier valide;

La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
- b) Le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- c) Une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
- d) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- e) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

Cette demande d'autorisation doit être accompagnée :

- a) D'un plan à l'échelle des installations sur le site incluant l'emplacement du périmètre de sécurité prévu;
- b) D'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- c) D'une preuve indiquant que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

SECTION 7 : INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 30 – PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient ou qui permet que l'on contrevienne à l'une des

dispositions énoncées au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1) s'appliquent.

Les personnes travaillant à la Régie et celles travaillant au Service de l'urbanisme de la Municipalité, ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal sont les personnes chargées de l'application du présent règlement. Le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Pour une première infraction, l'amende minimale est de cent dollars (100.00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300.00 \$) pour une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200.00 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de six cents dollars (600.00 \$) pour une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000.00 \$) pour une personne morale.

Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000.00 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de les payer dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 31 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

9. Environnement

2018-07-076

9.1 Redevances sur les ressources naturelles

CONSIDÉRANT QUE le produit intérieur brut (PIB) des industries minières et forestières est de plus de 5,5 milliards de dollars par année au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec perçoit près de 375 millions de dollars en redevances sur les ressources minières et forestières dans les différentes régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe du programme à l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019 est de 25 millions de dollars annuellement;

CONSIDÉRANT QUE le partage de l'enveloppe se fait, en partie, sur la base du PIB régional et de la population des municipalités régionales de comté (MRC);

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac appuie la démarche de l'Union des municipalités du Québec de bonifier le programme de partage des redevances sur les ressources naturelles au bénéfice des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

2018-07-077

9.2 Demande d'appui provinciale suite à la réception d'un pourvoi en contrôle judiciaire de l'Association des pêcheurs sportifs du Québec

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac a reçu en décembre 2017 et en

janvier 2018 une mise en demeure de l'Association des pêcheurs sportifs du Québec (APSQ) l'enjoignant de modifier ses règlements 2011-040 et 2016-090 et d'abroger certaines parties du règlement 2017-095 au motif que certaines dispositions de ces règlements seraient, selon leur prétention, inconstitutionnelles;

CONSDÉRANT QUE la Municipalité a reçu un pourvoi en contrôle judiciaire pour ces mêmes motifs le 6 juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions attaquées ont principalement pour objectif de restreindre la protection de l'environnement, la qualité des eaux et des berges du lac de même que la qualité de vie et la sécurité des résidants d'Ivry-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT QU'un comité d'étude, composé d'élus, de membres de l'Association pour l'amélioration du lac Manitou et de membres de Conservation Manitou, a été créé afin d'évaluer la demande de l'APSQ et de faire rapport à la Municipalité sur les moyens à prendre;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'études est convaincu que la demande de l'APSQ est sérieuse et que celle-ci doit être traitée avec rigueur et rapidité;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'études croît fermement que la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac est le premier sujet de l'APSQ et que cette association s'attaquera prochainement à tous les lacs de la province du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les motifs évoqués dans le pourvoi en contrôle judiciaire de l'APSQ ne respectent nullement les normes de maintien de la protection de l'environnement et de la qualité des eaux;

CONSIDÉRANT QUE les espèces exotiques envahissantes représentent un enjeu des plus importants pour l'ensemble des lacs de la province du Québec et que les villes, municipalités et associations se doivent d'imposer des mesures visant à protéger leurs plans d'eau contre ces espèces dangereuses pour la santé environnementale et humaine;

CONSIDÉRANT QUE le lac Manitou est très étroitement lié à la valeur foncière des propriétés de la Municipalité et que la santé de ce plan d'eau est primordiale;

Il est proposé par le conseiller David Lisbona
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac demande à l'ensemble des villes et municipalités du territoire de la MRC des Laurentides, des Pays-d'en-Haut et d'Antoine-Labelle ainsi que l'ensemble des MRC du Québec de l'appuyer dans ses démarches de défense et de protection du lac Manitou, mais surtout au bénéfice de l'ensemble des plans d'eau provinciaux;

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac demande également l'appui au Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs et du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire;

QU'une copie des résolutions adoptées soit adressée directement à la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac dans les plus brefs délais.

ADOPTÉE

10. Varia

10.1 N/A

11. Période de question et de commentaires d'ordre général

La parole est donnée aux citoyens.

2018-07-078

12. Fermeture de la séance à 19h56

Il est proposé par la conseillère Julia Ann Wilkins
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la séance soit levée.

ADOPTÉE

M. Daniel Charette
Maire

Mme Josiane Alarie
Directrice générale et
secrétaire-trésorière